



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre *De Lijn* du fait que les bus gagnant la Région flamande au départ de la Région de Bruxelles-Capitale portent des indications de destination bilingues. Ainsi, par exemple, les panneaux à l'avant du bus, mentionnent "Bruxelles-Nord", également lorsque le véhicule se trouve sur le territoire de la Région flamande.

\*  
\* \*

Les lignes de bus visées desservent des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région de langue néerlandaise. Partant, elles constituent des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus doivent être considérées comme des avis et communications au public. Conformément à l'article 18 des LLC, ces avis sont libellés, en l'occurrence, en néerlandais et en français.

Dans ses avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006, la CPCL, Section néerlandaise, a estimé que les mentions alternées Brussel-Noord / Bruxelles Nord, n'étaient pas contraires aux lois linguistiques coordonnées lorsque le bus se trouvait sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur celui d'une commune périphérique.

Toutefois, elle a également estimé qu'il devait être techniquement possible de remplacer, sur le territoire des régions homogènes de langue néerlandaise, les indications néerlandaises/françaises alternées, par des mentions libellées uniquement en néerlandais.

Interrogée par la CPCL à ce sujet, en date du 6 décembre 2006, vous lui avez fait savoir ce qui suit (*traduction*).

*La Vlaamse Vervoermaatschappij a examiné les moyens de concrétiser cette possibilité dans les plus brefs délais. Un système automatique sur base de GPS n'étant pas réalisable à court terme, il a été opté pour un dispositif manuel à manipuler par le chauffeur sans mettre en péril la sécurité générale ni le service. Le développement technique et l'installation dans les véhicules ont, entre-temps, été menés à terme. Sur les trajets en direction de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes périphériques et au retour de celles-ci, les autobus de De Lijn portent désormais des indications de destination bilingues ou alternantes lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes périphériques, et des indications de destination exclusivement rédigées en néerlandais lorsqu'ils se trouvent en région unilingue néerlandaise.*

Dans sa réponse à la question parlementaire n° 137 du 4 mai 2007, de monsieur Tom Dehaene, le ministre flamand Van Brempt a dit ce qui suit (*traduction*)

*Toutes les indications sur film ont, depuis lors, été adaptées.*

*Les instructions imposent l'utilisation, sur le territoire du Brabant flamand, de films exclusivement établis en néerlandais, et sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale de films bilingues (en alternance ou non).*

*Les adaptations sont effectuées manuellement par le chauffeur même.*

*L'apparition de films non adéquats est due à l'exécution peu stricte des instructions par le chauffeur.*

*Votre remarque selon laquelle les indications de destination affichées ne sont pas toujours correctes, est pertinente. Des problèmes techniques au niveau de l'installation du logiciel ont fait que, dans certains bus, les adaptations n'ont pu être finalisées que début mai 2007. A l'avenir, lorsque nous constaterons des dérogations en matière d'exécution, celles-ci donneront lieu à des mesures envers les exécutants concernés, en l'occurrence, l'exploitant privé ou le chauffeur en cause.*

La CPCL constate que le développement technique et l'installation des dispositifs sont actuellement réalisés et que les indications de destination sont dès lors bilingues dans la Région de Bruxelles-Capitale et les communes périphériques, et établies uniquement en néerlandais en région homogène de langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que les indications de destinations ne sont pas toujours établies uniquement en néerlandais dans les communes de la Région flamande. Elle prend acte du fait que l'apparition de films non adéquats est la conséquence d'une erreur du chauffeur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]